

SOMMAIRE

- [Introduction, changement de la réglementation](#) Page 3
- [Place de la section sportive scolaire \(SSS\) dans une EPS plurielle](#) Page 4

☞ Cliquer pour accéder
directement au chapitre

[Chapitre 1 : Panorama des sections sportives scolaires dans l'académie de Nancy-Metz](#)

- Panorama des sections sportives scolaires Page 6

[Chapitre 2 : Comment ouvrir une section sportive scolaire ?](#)

- 2.1 Modalités d'ouverture Page 8
- 2.2 Implantation Page 8
- 2.2 Procédures administratives, interlocuteurs et calendrier Page 8

[Chapitre 3 : Qu'est-ce qu'une section sportive scolaire et comment la faire fonctionner ?](#)

- 3.1 Objectifs et contenu d'une section sportive scolaire Page 10
- 3.2 Publics concernés Page 10
- 3.3 Le suivi de la santé des élèves Page 11
- 3.4 La responsabilité d'une section sportive scolaire - Le rôle du coordonnateur Page 11
- 3.5 L'encadrement de la section sportive scolaire Page 12
- 3.6 Moyens, partenariats d'une section sportive scolaire et obligation de conventionnement Page 12
- 3.7 Pérennité de la section sportive scolaire Page 13
- 3.8 Organisation du temps scolaire Page 13
- 3.9 Association sportive et participation aux activités du sport scolaire Page 13
- 3.10 Évaluation et valorisation des acquis Page 13
- 3.11 La nécessité du Projet pédagogique de la section sportive scolaire Page 14
- 3.12 Procédures administratives et calendrier dans le suivi d'une section sportive scolaire Page 15



INTRODUCTION

Préambule :

Ce vade-mecum est un outil destiné aux chefs d'établissement, aux professeurs d'EPS et aux coordonnateurs de section sportive scolaire (SSS) et constitue le document de référence académique dans les démarches d'ouverture et de suivi de ce type de dispositif.

Les IA-IPR EPS et les CPD EPS de votre département, dont vous trouverez les coordonnées dans ce vade-mecum, se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans toutes les démarches.

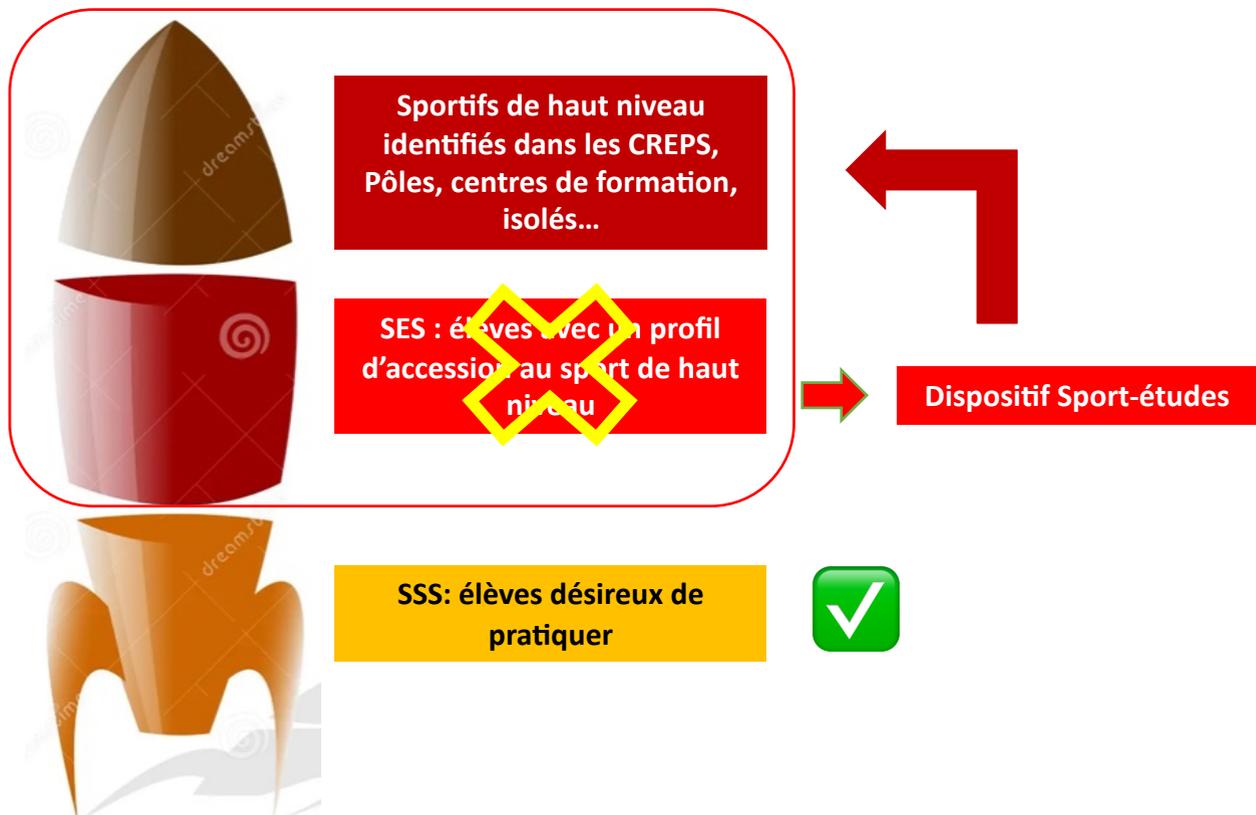
Modification du texte réglementaire :

La circulaire du 15 décembre 2023 MENJ – MSJOP – DGESCO C-DS – Modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves abroge la circulaire MENE2009073C du 10 avril 2020.

La circulaire décrit deux parcours d'approfondissement et de renforcement des pratiques sportives :

- **Les sections sportives scolaires**, implantées depuis 1994 ;
- **Les dispositifs sport-études**, nouvellement créés au profit des élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, dans la perspective d'une pratique sportive d'excellence et d'accession au haut niveau. Les dispositifs sport-études **remplacent, en renforçant les aménagements en faveur d'une pratique sportive plus soutenue, les sections d'excellence sportive**. Les recteurs d'académie peuvent, dans le cadre de l'expérimentation au sens de l'article L. 401-1 du Code de l'éducation, étendre le champ des aménagements proposés dans la présente circulaire afin de prendre en compte la réalité des dispositifs déjà existants sur leur territoire.

Illustration des évolutions entre la circulaire de 2020 et celle de 2023 :



La place des SSS dans une EPS plurielle

Rappel du Panorama de l'EPS: Les dispositifs scolaires obligatoires et optionnels

Dispositifs	École	Collège	Lycée général	Lycée Technologique	Lycée professionnel	Post-bac	CPGE	Université
Enseignement commun : EPS	EPS obligatoire						EPS obligatoire	EPS dans certaines composantes
Classes à Horaires Aménagés: CHA	CHAD CHAR							
Enseignements de spécialité: EDS			EPPS et Arts (Danse ou ADC)	S2TMD				
Enseignements optionnels: EO			EPS, Danse, ADC	Culture et pratique TMD				
Unités facultatives: UF					UF2S			
Mentions complémentaires : MC								<ul style="list-style-type: none"> • MCAG2S (AAN, APT) • MCE2S (AAN, APT, AF)
Savoirs fondamentaux	SRAV Savoir-nager	Savoir-nager						
Rythmes scolaires	30' APQ							

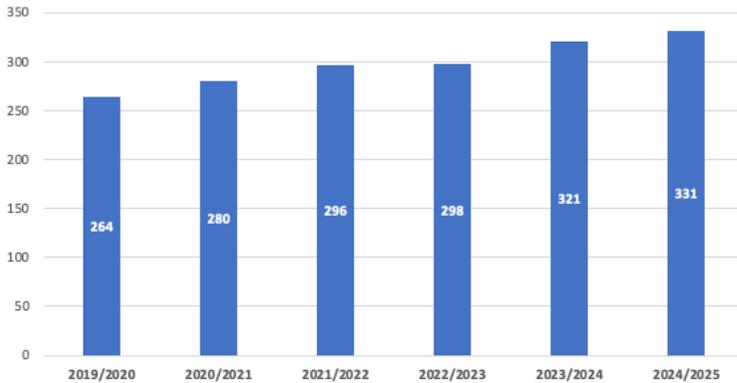
La place des SSS dans une EPS plurielle

Rappel du Panorama de l'EPS: Les dispositifs scolaires et sportifs facultatifs et complémentaires

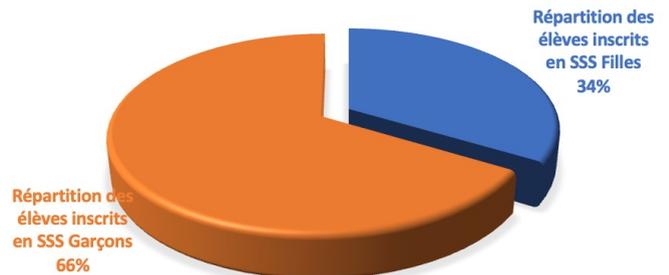
Dispositifs	École	Collège	Lycée général	Lycée Technologique	Lycée professionnel	Post-bac	CPGE	Université
Sport scolaire et universitaire	USEP	Association sportive à l'UNSS (public) ou à l'UGSEL (privé)				Association sportive à la FFSU + SUAPS		
Sections sportives scolaires: SSS		Pour les élèves volontaires : bénéficier d'un volume de pratique supplémentaire tout en suivant une scolarité ordinaire (plusieurs APSA possibles)						
Sport-études	Pour les élèves manifestant des aptitudes sportives particulières, en vue de la pratique sportive d'excellence et d'accès au haut niveau: aménagement et allègements de la scolarité							
Sport de haut niveau	Pour les élèves et étudiants issus: liste ministérielle, structures PPF, collectifs nationaux, centres de formation de clubs professionnels → aménagement et allègements de la scolarité (dont intégration possible au dispositif Sport-études) renforcés							
2 heures d'activité physique supplémentaires		Généralisation du dispositif en recentrant sur collèges REP/REP+						
Périscolaire	Plan mercredi							
Vacances apprenantes		Ecole ouverte, colonies apprenantes, etc.						
Projets JOP Paris 2024	Label Génération 2024	Label Génération 2024, Classes olympiques, Classes Alice Millat-Pierre de Coubertin, Jeunes bénévoles				Label Génération 2024		

Chapitre 1 : PANORAMA DES SSS

Evolution du nombre de SSS depuis 2019

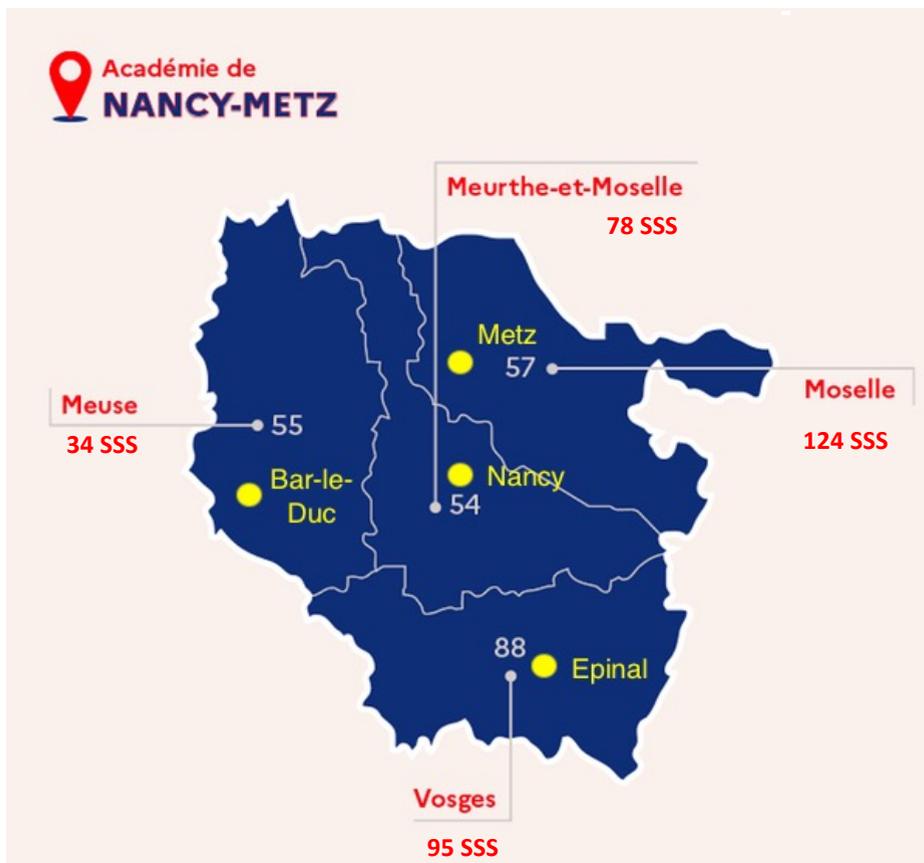


NOMBRE D'ÉLÈVES



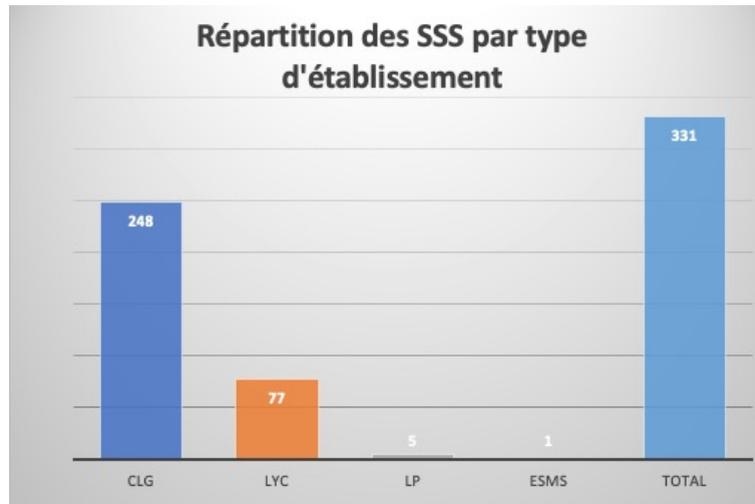
⚠ En 2023/2024, ce sont **6455 élèves** (2169 filles et 4286 garçons) qui étaient inscrits dans les **321 SSS** de l'académie. Avec une évolution constante du nombre des SSS (+ 5,8% d'élèves en un an), on constate toutefois **un déséquilibre** entre la participation des filles et des garçons, notamment sur les sections sportives football qui représentent un peu moins d'un tiers (32,6%) des élèves inscrits en SSS (répartition de 56% de garçons contre 44% de filles inscrits en SSS hors football).

Répartition par département des 331 SSS dans l'académie en 2024/2025 :



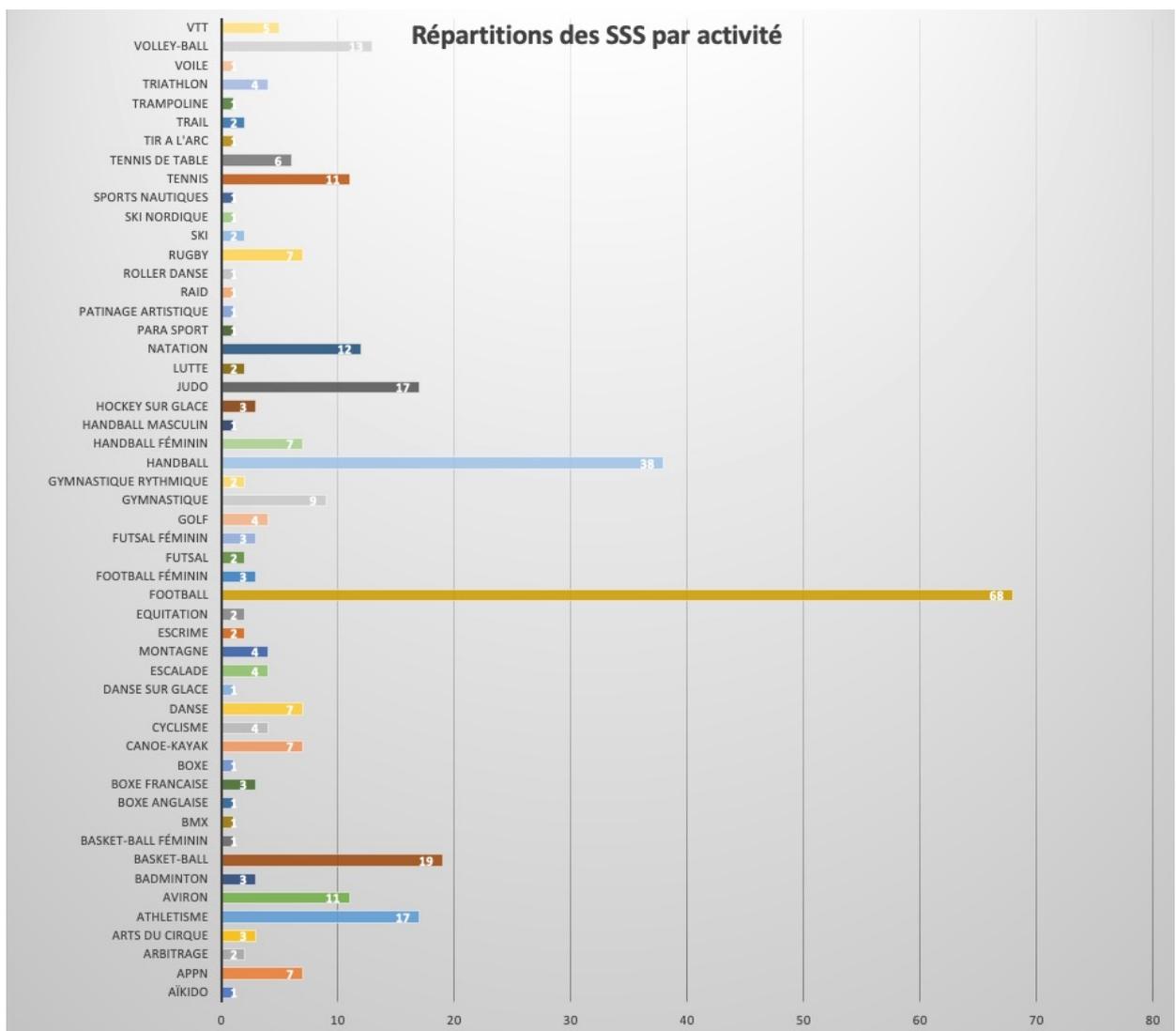
💡 Remarque :

Preuve du dynamisme sportif de notre académie de Nancy-Metz, le nombre de SSS recensées est identique au nombre de SSS de l'académie de Lille, qui scolarise le double d'élèves.



⚠ Parmi les **331 SSS** de l'académie de Nancy-Metz, on constate une forte proportion de sections en collège. Une stratégie de développement de ces structures **dans les lycées, et notamment dans les LP**, est encouragée pour offrir une **continuité dans le parcours de formation** des élèves de la 6^{ème} à la Terminale.

Répartition des SSS par APSA :



Chapitre 2 : Comment ouvrir une section sportive scolaire ?

2.1 Modalités d'ouverture :

Une SSS est ouverte dans un établissement du second degré **par décision du recteur d'académie**, sur proposition du chef d'établissement, après avis du conseil d'administration et selon les modalités précisées en ligne sur le site Éduscol. **L'équipe de professeurs d'éducation physique et sportive (EPS) est impliquée aux côtés du chef d'établissement** dans la conception et la formalisation du projet de SSS, lui-même intégré au projet d'établissement.

Chaque année, **le recteur arrête la carte des SSS de l'académie**, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture des sections par **un groupe de pilotage académique** constitué notamment des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) et des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux EPS (IA-IPR EPS). **Cet examen permet également d'apprécier le fonctionnement des SSS existantes et la pertinence de leur maintien.**

La SSS ne peut se limiter à un seul niveau de classe. **Elle a vocation à couvrir si possible l'ensemble du cursus collège ou lycée.** De même, **elle doit favoriser la mixité en accueillant aussi bien des filles que des garçons**, sauf à ce que le projet ou la nature des pratiques physiques, sportives ou artistiques proposées conduise à ouvrir une section masculine ou féminine.

Dans le cas d'effectifs réduits, **le fonctionnement en réseau d'établissements** est une solution à étudier. **Dans tous les cas, l'accord de chacun des conseils d'administration concernés est requis.**

2.2. Implantation :

Le recteur d'académie veille à ce que **l'implantation territoriale des SSS soit lisible et cohérente**, avec le souci de **la mixité sociale et du maillage territorial.** **L'engagement de chaque département** dans l'implantation de SSS est à rechercher, tout en s'inscrivant **dans le cadre d'une cohérence académique.** Les projets assurant une continuité de l'offre de formation entre un collège et un lycée de même secteur sont à privilégier.

Avant le 30 janvier de chaque année scolaire, la liste arrêtée par le recteur est présentée en instance académique et transmise à la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc), qui met à jour la carte nationale des SSS pour la rentrée suivante.

2.3 Procédures administratives, interlocuteurs et calendrier :

Les interlocuteurs privilégiés pour les collèges et lycées :

⚠ Il est conseillé de contacter le plus tôt possible le CPD EPS de son département afin que celui-ci accompagne le chef d'établissement et/ou les professeurs d'EPS dans les démarches d'ouverture d'une section sportive scolaire. Il sera d'une aide précieuse à toutes les étapes administratives et fonctionnelles.

Les CPD EPS :

Fonction	Localisation	Interlocuteur	✉ Adresse mail de contact
CPD EPS	Département de la Meurthe et Moselle (54)	Annabelle REMY	annabelle.remy@ac-nancy-metz.fr
	Département de la Meuse (55)	Jean-Luc DORANGEON	jean-luc.dorangeon@ac-nancy-metz.fr
	Département de la Moselle (57)	Jean-Jacques JESSEL	jean-jacques.jessel@ac-nancy-metz.fr
	Département des Vosges (88)	Boris BENZADA	CPDEPS88@ac-nancy-metz.fr

Autre interlocuteur:

Fonction	Localisation	Interlocuteur	✉ Adresse mail de contact
IA-IPR EPS	Académie Nancy-Metz	Sébastien MEYER	sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr

Le calendrier prévisionnel pour une ouverture d'une SSS :

Procédures	Dates – Échéances
Diffusion du Vade-mecum des sections sportives scolaires	Lundi 9 septembre 2024
<p>Instruction des dossiers de demande d'ouverture d'une section sportive scolaire :</p> <p>Dossier à demander et à retourner :</p> <p><u>Au CPD EPS</u> du département pour les collèges et les lycées.</p> <p>Il est conseillé de prendre contact le plus tôt possible avec le CPD EPS du département afin qu'il puisse accompagner l'établissement dans la construction du dossier.</p>	Du 9 septembre au 30 novembre 2024
Groupe de pilotage académique des sections sportives scolaires pour statuer sur les demandes d'ouverture	Vendredi 13 décembre 2024
Courrier de Monsieur le recteur envoyés aux établissements concernés par une ouverture	Début d'année 2024

⚠ Information importante :

Depuis deux ans, les procédures d'ouverture d'une section sportive scolaire ont été avancées au premier trimestre de l'année scolaire pour une ouverture à N+1.

Chapitre 3 : Qu'est-ce qu'une SSS et comment la faire fonctionner ?

3.1 Objectifs et contenu d'une section sportive scolaire :

Les sections sportives scolaires (SSS) offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord de leurs représentants légaux, d'un volume de pratique supplémentaire dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques proposées par l'établissement scolaire, tout en suivant une scolarité ordinaire.

Les SSS peuvent contribuer à la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels, ou susciter une vocation de dirigeant. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique et un bien-être physique et moral sans pour autant avoir pour finalité la formation de sportifs de haut niveau.

Les SSS participent activement au développement d'un projet d'éducation par le sport. Elles contribuent à promouvoir la santé, l'égalité entre les filles et les garçons, les valeurs du sport, et peuvent avoir une incidence positive sur les résultats scolaires et le climat scolaire. Elles permettent de construire ou de renforcer les alliances éducatives avec le tissu associatif local, en contribuant à ouvrir l'école sur son environnement de proximité et en mutualisant les équipements et les compétences. Elles favorisent ainsi l'insertion sociale, en particulier lorsqu'elles sont implantées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, dans les cités éducatives, en éducation prioritaire et dans les territoires éducatifs ruraux.

La recherche de la performance sportive n'étant pas l'objet de la SSS, une attention particulière sera portée aux projets qui contribuent à renforcer une éducation par le sport, avec un accent spécifique porté sur l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers, le développement de la mixité, la persévérance scolaire, l'accès du sport au plus grand nombre, la santé des jeunes.

Les ministères en charge de l'éducation nationale et des sports souhaitent densifier l'offre de SSS en proximité pour les élèves et améliorer leur visibilité pour les familles. Les chefs d'établissement sont ainsi encouragés à déposer des projets d'ouverture de SSS et à promouvoir l'offre de pratique physique, sportive, ou artistique en SSS auprès des familles. Le ministère en charge des sports encourage les associations agréées et les clubs sportifs à proposer une offre de partenariat pour les établissements dans lesquels une SSS est implantée.

Pour résumer :

- ✓ Éléves volontaires → volume de pratique supplémentaire à l'EPS obligatoire dans une ou plusieurs APSA
- ✓ Scolarité normale (pas d'aménagement, ni d'allègement)
- ✓ Renforcement du rôle éducatif de la SSS : formation d'un sportif, mais aussi d'un futur arbitre, éducateur et/ou dirigeant → **Éducation par le sport (santé, égalité filles/garçons...)**

3.2 Publics concernés :

Tout élève peut candidater pour intégrer une SSS.

Dans le cas où l'établissement concerné relève du secteur de l'élève, le chef d'établissement procède à l'inscription de ce dernier. Si l'établissement dans lequel est implantée la SSS ne relève pas du secteur de l'élève, ses représentants légaux peuvent formuler une demande de dérogation à la carte scolaire auprès du Dasen, dans le respect du calendrier des opérations d'affectation.

L'affectation de l'élève est prononcée par le Dasen dans la limite des places disponibles et à l'issue de la réunion de la commission d'affectation dédiée, qui réunit les chefs d'établissement concernés.

3.3 Le suivi de la santé des élèves :

Les élèves, **aptes a priori** à la pratique physique et sportive dans le cadre de l'enseignement obligatoire d'EPS, n'ont pas à présenter un certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire. Cette disposition s'applique également pour les SSS.

Cette disposition n'est pas valable dans les SSS qui proposent une activité en référence aux « disciplines sportives à contraintes particulières » spécifiées dans l'article D231-1-5 du code du sport. **Le certificat médical demeure obligatoire dans les SSS des activités suivantes :**

- Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique : l'alpinisme, la plongée subaquatique, la spéléologie ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;
- Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;
- Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;
- Les disciplines sportives aéronautiques pratiquées en compétition à l'exception de l'aéromodélisme ;
- Le parachutisme ;
- Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

3.4 La responsabilité d'une section sportive scolaire – Le rôle du coordonnateur :

Sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement, **la coordination de la SSS est confiée à un professeur d'EPS volontaire.**

Ce coordonnateur est responsable du projet pédagogique de la section et de son fonctionnement. En cohérence avec le projet d'établissement, **il dresse et présente un bilan de la section chaque année, qu'il présente au conseil pédagogique et au conseil d'administration.**

Les missions du Coordonnateur	<ul style="list-style-type: none"> • Il veille à l'élaboration du projet pédagogique de la section, à sa bonne organisation et au suivi de la scolarité des élèves ; • Il coordonne l'équipe pluridisciplinaire de la section ; • Il veille à la parfaite harmonisation des calendriers des entraînements et des rencontres sportives (scolaires et fédérales) ; • Il contribue au recueil des données nécessaires aux évaluations annuelles.
Les tâches du Coordonnateur	<p><u>La liste des tâches présentée ci-dessous ne prétend pas à l'exhaustivité.</u> Elle traduit une dynamique à opérationnaliser localement en tenant compte des spécificités de l'établissement et de la discipline sportive concernée. C'est le chef d'établissement qui arrête les tâches qui reviendront au coordonnateur. Parmi celles-ci, nous trouverons :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La coordination du dispositif d'information vers les écoles primaires du secteur quand la section est ouverte dès la sixième ; • La mise en place avec le cadre sportif d'une sélection technico-sportive pour entrer dans la section (période : avril-mai) ; • La participation aux réunions d'information destinées aux parents ; • Les visites sur les lieux d'entraînement au minimum deux fois par trimestre ; • Le suivi de la santé des jeunes en liaison avec le médecin spécialiste du sport, le médecin scolaire et l'infirmier de l'établissement ; • Le maintien des contacts, sur son domaine de responsabilité, avec : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'administration du collège ○ L'encadrement technique et le monde fédéral (club, CD, Ligue) ○ Les professeurs principaux et les autres professeurs ○ Les familles. • La communication externe (ex. la diffusion des résultats sportifs) ; • La communication interne (lien avec le club photo / club journal / atelier radio du collège / animation des panneaux d'affichage / organisation d'animations intra-muros) ; • La participation avec le chef d'établissement à la recherche de partenaires financiers ; • La promotion d'un comportement citoyen chez les élèves (tutorat, suivi de l'assiduité, aide à la responsabilisation, accompagnement des initiatives des élèves) ; • La coanimation de quelques séquences en salle ou en gymnase avec l'infirmier et le cadre sportif autour des thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Hygiène de vie et gestion de la vie physique ; ○ Diététique, récupération, sommeil ; ○ Réflexion sur l'actualité sportive - dopage. • Toute autre tâche définie en accord avec le Chef d'établissement.

3.5 L'encadrement de la section sportive scolaire :

L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les professeurs d'EPS de l'établissement ou, à défaut, sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, par des éducateurs sportifs proposés par un club affilié à une fédération nationale et agréée par l'éducation nationale. L'intervention de ces cadres sportifs qualifiés, titulaires d'un brevet ou d'un diplôme d'État dans la spécialité et d'une carte professionnelle, est précisée dans une convention, qui les mentionne nommément et qui fixe le cadre de leur intervention, **toujours sous la responsabilité du coordonnateur et validée par les CPD EPS après vérification**. Les intervenants doivent respecter les objectifs du projet de la SSS et, plus largement, ceux de l'établissement scolaire. Ils peuvent participer aux temps de concertation et aux conseils de classe.

3.6 Moyens, partenariats d'une section sportive scolaire et obligation de conventionnement :

L'ouverture d'une SSS se traduit par un volume supplémentaire de trois heures hebdomadaires de pratique sportive. Cela peut donc nécessiter une organisation du temps scolaire pour les élèves qui y participent. **La SSS ne dispense aucunement des enseignements obligatoires. Les trois heures dévolues à la section sportive scolaire sont partie intégrante de la dotation horaire globale de l'établissement.** La coordination de la SSS est placée sous la responsabilité d'un professeur d'EPS, qui peut également en assurer l'encadrement.

Il est recommandé qu'une SSS s'appuie sur un partenariat avec une association agréée ou un club sportif agréé et fasse dans ce cas l'objet d'une convention bipartite qui propose un cahier des charges engageant chacune des parties.

Le soutien des collectivités territoriales, mais aussi de partenaires privés, d'instances fédérales ou de clubs sportifs, doit être recherché pour l'attribution d'installations et l'aide au fonctionnement de la structure. Dans ce cas, une convention écrite respectant le cahier des charges doit être signée entre les parties concernées.

Cette convention couvre la durée d'ouverture de la section, **à savoir 4 ans en collège, 3 ans en lycée.**

 **Les conseils de l'Inspection Pédagogique Régionale EPS en matière de rédaction des conventions de partenariat pour une SSS sont disponibles sur le [site EPS de l'académie](#).**

 **En début d'année scolaire et surtout en cas d'intervention extérieure, le coordonnateur de la SSS doit s'assurer de la validité de la convention et rédige, si besoin, un avenant à la convention qui précise les modalités d'intervention pour l'année en cours.**

 **L'ouverture d'une section sportive scolaire par le Recteur ne saurait valoir engagement automatique de moyens particuliers de la part des services académiques au bénéfice de l'établissement concerné.**

Dès lors, l'ouverture et le pilotage d'une section sportive scolaire ne peut se réaliser qu'avec une analyse fine des éléments concrets liés aux moyens de fonctionnement :

- Les moyens disponibles dans la DHG ou mis à disposition par le ou les partenaires ;
- Les moyens horaires ;
- L'existence ou non de personnel qualifié pour l'encadrement sportif ;
- Le partenariat fédéral possible ;
- Les installations sportives proches et disponibles ;
- Les moyens de transport éventuels ;
- Les crédits nécessaires en cas de location d'installations ou de rémunération d'intervenants extérieurs ;
- Tout autre moyen disponible.

 **Contrairement à la gestion de l'association sportive d'un établissement, la gestion financière d'une SSS est placée sous la responsabilité du chef d'établissement. Le coordonnateur doit donc d'être en contact avec son gestionnaire ou son chef d'établissement.**
De plus, les déplacements dans le cadre d'une SSS se font sous statut scolaire.

3.7 Pérennité de la section sportive scolaire :

Une SSS est ouverte pour couvrir le cursus scolaire d'un élève au collège ou au lycée. Ce dispositif doit être pérenne, quelle que soit la mobilité des personnels, et inscrit au cœur du volet sportif du projet d'établissement. À cet égard, il convient d'encourager la constitution d'équipes pluridisciplinaires d'enseignants motivés par le projet, en lien avec le conseil pédagogique.

3.8 Organisation du temps scolaire :

Le temps de pratique dans le cadre de la SSS doit être intégré à l'emploi du temps de l'élève et ne peut en aucun cas se substituer aux horaires obligatoires d'EPS. Ce temps effectif de pratique ne peut être inférieur à trois heures hebdomadaires par élève, réparties en deux séquences, si possible.

L'équilibre entre le temps de pratique physique, sportive ou artistique, le temps consacré à l'enseignement des autres disciplines et les temps de repos doivent être une priorité lors de l'élaboration de l'emploi du temps des élèves de la section.

Compte tenu de ces contraintes et dans la mesure du possible, les élèves sont regroupés dans une même classe.

3.9 Association sportive et participation aux activités du sport scolaire :

Les élèves inscrits en SSS sont vivement encouragés à adhérer à l'association sportive de l'établissement et à participer aux compétitions organisées par les fédérations du sport scolaire dans le respect de leurs règlements.

Le coordonnateur de la SSS veille à la parfaite harmonisation des calendriers, des entraînements et des rencontres sportives (scolaires ou fédérales).

3.10 Évaluation et valorisation des acquis :

Les IA-IPR EPS sont chargés du suivi et de l'évaluation des SSS. Chaque section est évaluée tous les trois ans au lycée et tous les quatre ans au collège. Les conclusions sont portées à la connaissance du groupe de pilotage académique. Au regard de cette évaluation, le recteur décide du maintien ou de la fermeture de la section. Le bilan annuel présenté au 1.2.6. souligne les réussites et les difficultés rencontrées et permet d'identifier les axes de progrès possibles.

Au collège, la SSS contribue à l'acquisition des compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Une appréciation peut être portée sur le bulletin trimestriel ou le livret scolaire de l'élève. Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure d'affectation dans l'enseignement supérieur.



3.11 La nécessité du Projet pédagogique de la section sportive scolaire :

La section sportive scolaire constitue un volet du projet d'établissement au même titre que d'autres dispositifs (sections européennes, CHAM...). **Un projet spécifique à la SSS doit être formalisé** en complémentarité avec le Projet EPS et le Projet de l'association sportive de l'établissement selon les exigences suivantes :

<p>Elaborer un projet spécifique: Préciser les objectifs de la SSS et les compétences à acquérir</p>	<p style="text-align: center;">Dans le cadre du Projet d'établissement :</p> <p>Le Projet de SSS détaille les objectifs dans le cadre du Projet d'établissement et précise la contribution éducative de la section sportive scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la réussite scolaire et des apprentissages disciplinaires ; • Dans l'acquisition et la validation des connaissances et des compétences du socle commun (quelles compétences du socle sont visées et validées ?) ; • À la recherche d'inclusion ; • Au développement de la mixité ; • À la lutte contre le décrochage scolaire. <p style="text-align: center;">Dans le cadre du Projet d'EPS et d'Association Sportive :</p> <p>Le Projet de SSS détaille les objectifs dans le cadre des Projets EPS et AS et doit préciser les cinq compétences à acquérir du Cahier des charges national :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La capacité à s'inscrire dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant ; 2. La capacité à prendre part à des rencontres ou à les organiser ; 3. La capacité à prendre part à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires. 4. La connaissance du règlement de l'activité pratiquée ; 5. Les aptitudes à arbitrer ou à juger. <p>Le projet précise les objectifs visés en matière de participation des élèves aux activités du sport scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation des élèves à l'association sportive ; • La participation des élèves aux compétitions de l'UNSS (ou de la fédération sportive scolaire d'affiliation).
<p>Préciser les classes</p>	<p>Le Projet détaillé de SSS doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les niveaux de classe ; • Le nombre d'élèves par niveau ; • Le nombre de classes concernées ; • Le nombre d'élèves au total ; • Le nombre de garçons et le nombre de filles.
<p>Préciser l'organisation mise en place</p>	<p>Le Projet détaillé de SSS doit préciser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre d'heures d'entraînement spécifique à la SSS par semaine ; • Le volume total de pratique par semaine hors transport ; • Les jours et heures des créneaux d'enseignement pour chaque niveau de classe ou groupe ; • Le lieu de pratique ; • Le mode de déplacement sur le lieu de pratique ; • Le nom de l'intervenant auprès de chaque classe ou groupe et pour chaque créneau. <p>! Les déplacements sur les installations sportives se font sous statut scolaire. Cela implique que les élèves bénéficiant de transport scolaire doivent être accompagnés dans leur établissement au retour des entraînements. Leur organisation et leur financement sont prévus.</p>
<p>Expliciter les modalités de validation des acquis</p>	<p>Au collège, la section sportive participe à l'évaluation des acquis du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.</p> <p>Au lycée, l'élève peut faire mention de son parcours sportif et, le cas échéant, de son engagement associatif dans le cadre de la procédure Parcoursup. Toutes ces compétences sont reconnues et validées par:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une qualification de « jeune officiel » UNSS ; • Une appréciation sur le bulletin trimestriel ou le dossier scolaire de l'élève ; • Une mention dans le LSU (collège) ou LSL (lycée) ou LSLP (LP) de l'élève ; • Un diplôme fédéral, selon les critères déterminés par les conventions signées avec les fédérations sportives. • Une préparation aux tests d'exigence préalable à l'entrée en formation des métiers du sport (BPJEPS).

3.12 Procédures administratives et calendrier dans le suivi d'une section sportive scolaire :

Les interlocuteurs privilégiés pour les collèges et lycées :

! Le CPD EPS de son département est l'interlocuteur privilégié des chefs d'établissement et des coordonnateurs de section sportive scolaire pour toute question relative à la gestion et le suivi de la structure

Fonction	Localisation	Interlocuteur	✉ Adresse mail de contact
CPD EPS	Département de la Meurthe et Moselle (54)	Annabelle REMY	annabelle.remy@ac-nancy-metz.fr
	Département de la Meuse (55)	Jean-Luc DORANGEON	jean-luc.dorangeon@ac-nancy-metz.fr
	Département de la Moselle (57)	Jean-Jacques JESSEL	jean-jacques.jessel@ac-nancy-metz.fr
	Département des Vosges (88)	Boris BENZADA	CPDEPS88@ac-nancy-metz.fr

Autre interlocuteur:

Fonction	Localisation	Interlocuteur	✉ Adresse mail de contact
IA-IPR EPS	Académie Nancy-Metz	Sébastien MEYER	sebastien.meyer@ac-nancy-metz.fr



Le calendrier prévisionnel dans la gestion d'une SSS :

Procédures	Dates – Échéances
Diffusion du Vade-mecum des sections sportives scolaires	Lundi 9 septembre 2024
Envoi de la fiche d'information de début d'année aux établissements qui disposent d'une ou des section(s) sportive(s).	Lundi 16 septembre 2024
Engagement UNSS des équipes de sports collectifs en championnat Excellence et inscription des élèves appartenant à une section sportive (sport individuel ou collectif) sur le site UNSS (sr-nancy-metz@unss.org).	Mercredi 2 octobre 2024
Retour des fiches d'information par les établissements : <u>Aux CPD EPS</u> de votre département.	Mercredi 16 octobre 2024
Groupe de pilotage académique des sections sportives scolaires pour statuer sur les demandes d'ouverture (démarches de septembre à novembre)	Vendredi 13 décembre 2024
Envoi du document bilan d'étape aux établissements qui disposent d'une ou des section(s) sportive(s) par les <u>CPD EPS</u> . Ce document doit être rempli par le Conseil pédagogique qui se réunit début mars avant l'envoi du document	Mercredi 5 mars 2025
Retour du document bilan d'étape par ces établissements aux : <u>CPD EPS</u> pour les collèges et les lycées.	Mercredi 2 avril 2025
Groupe de pilotage académique des sections sportives scolaires pour statuer sur les demandes : <ul style="list-style-type: none"> • De fermeture et de suspension pour une année scolaire ; • Des préconisations pour certaines sections sportives scolaires. 	Mai 2025
Courrier de Monsieur le recteur envoyés aux établissements concernés par : <ul style="list-style-type: none"> • Une fermeture ; • Une mise en suspens pour une année scolaire ; • Des préconisations qui peuvent également être formulées par chacune des décisions. 	Avant le 30 juin 2025